



ARRÊTÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
► administration

ROUTE BARREE A LA CIRCULATION RUE NATIONALE 20 ENTRE LA RUE DE MONTARAN ET L'ALLEE ROLAND RABARTIN

Date : 20 SEP. 2022

N° : AAL DST 2022 0064

Le maire de la Ville de Saran,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,....

VU l'avis favorable de la Direction des Routes en date du 15 septembre 2022,

Considérant la nécessité de barrer à la circulation la rue Nationale 20 de 21h00 à 06h00 entre la rue de Montaran et l'allée Roland Rabartin durant les travaux de mise en œuvre d'un enrobé sur chaussée, réalisés par l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE – rue du 11 Octobre – 45400 FLEURY LES AUBRAIS.

Durant cette période, déviation des véhicules, par la D520, D2701, Route d'Ormes, rue de la Motte Pétrée et rue Paul Langevin.

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 29 septembre 2022 pour une durée de 10 jours, la rue Nationale 20 sera barrée à la circulation de 21h00 à 06h00 entre la rue de Montaran et l'allée Roland Rabartin durant les travaux de mise en œuvre d'un enrobé sur chaussée, réalisés par l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE.

Durant cette période, déviation des véhicules, par la D520, D2701, Route d'Ormes, rue de la Motte Pétrée et rue Paul Langevin.

Article 2 : Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Kéolis
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,
Direction des Routes,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



Maryvonne Hautin
maire de Saran